



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DE L'ENFANCE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Nos Réf. : D-24-008647

Paris, le **28 MAI 2024**

La Ministre déléguée chargée de l'Enfance,  
de la Jeunesse et des Familles

à

Monsieur le Chef de l'inspection générale  
des affaires sociales

**Objet :** Mission relative à la qualité de l'accueil individuel du jeune enfant et à l'attractivité de la profession d'assistant maternel.

L'article L214-1-1 du CASF prévoit que l'accueil du jeune enfant [moins de 3 ans] consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux. Cet accueil peut être assuré par :

- Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) : cette solution d'accueil en collectivité a été évaluée par l'IGAS en 2023 à l'exception des crèches familiales qui organisent un accueil individuel chez des assistantes maternelles salariées par une organisation administrative.
- Les assistants maternels salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice.

Les accueils individuels comme les accueils collectifs prennent en charge un jeune enfant qui présente, par nature, une très grande vulnérabilité et une forte dépendance (en particulier avant l'accès à la mobilité et au langage). L'enjeu de prévention de la maltraitance est d'autant plus important.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside. L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation d'au moins 120 heures. Une initiation aux gestes de secourisme, à la prévention des violences éducatives ordinaires ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

Je souhaite que l'IGAS examine la qualité de l'accueil individuel du jeune enfant sous deux aspects : d'une part, un état des lieux général de la qualité des modes de prise en charge individuelle et, d'autre part, face au risque de tension sur l'offre, un focus particulier sur la question de l'attractivité du métier d'assistant maternel.

#### **S'agissant de la qualité de l'accueil :**

L'accueil individuel appelle une attention particulière concernant les risques de violences les plus graves, telles que le secouement du bébé (décès, séquelles graves ou moins graves et insuffisamment détectés avec des conséquences importantes sur le développement de l'enfant) qui se produit de manière générale en l'absence de témoin et de façon répétée. Il peut survenir au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents ou encore (plus rare mais en augmentation selon la société française de pédiatrie) en crèche.

Relèvent également de l'accueil individuel les Maisons d'assistants maternels (MAM) : quatre assistants maternels au plus peuvent accueillir chacun un maximum de quatre enfants simultanément dans un local qui garantit la sécurité et la santé des enfants. Toutefois, la délégation d'accueil peut conduire un assistant maternel en MAM, autre que celle avec laquelle les parents ont contractualisé, à assurer seule la responsabilité de l'enfant.

Votre mission portera donc sur la qualité de l'accueil des jeunes enfants de façon individuelle (au domicile des assistants maternels) et dans le cadre d'une contractualisation individualisée avec un assistant maternel exerçant en MAM. Elle pourra vous conduire à formuler toute recommandation sur ce champ.

Une attention particulière sera portée :

- Au dispositif des MAM, dont le développement récent mérite de faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance (SPPE) ;
- A l'adéquation de la formation des assistants maternels aux exigences de qualité de l'accueil du jeune enfant ;
- A l'effectivité des contrôles exercés par les services de PMI.

#### **S'agissant de l'attractivité du métier d'assistant maternel :**

Bien qu'elle demeure le premier mode d'accueil des enfants de moins de 3 ans, l'offre proposée par les assistants maternels diminue constamment alors que, dans le même temps, la demande des familles ainsi que le volume horaire des assistants maternels agréés en activité progresse. Le plan d'action pour l'accueil individuel, présenté le 27 octobre 2023, vise à améliorer l'attractivité du métier d'assistant maternel et, notamment à mieux les rémunérer et les valoriser.

La rémunération des assistants maternels est calculée sur la base d'un salaire horaire minimum fixé règlementairement et conventionnellement. À ce dernier s'ajoutent des indemnités, non soumises à cotisations sociales. Bien que les assistants maternels soient en principe libres de déterminer leurs tarifs lors de la négociation du contrat d'accueil avec le parent employeur, ils demeurent soumis à un encadrement important qui détermine à la fois un minimum, comme précédemment indiqué, et actuellement un maximum via le plafonnement des rémunérations versées pour que les parents bénéficiant du complément de libre choix du mode de garde (CMG), plafonnement qui sera modifié en 2025 dans le cadre de la réforme du CMG.

Cette rémunération varie également en fonction de la demande et du taux de couverture en mode d'accueil du territoire d'exercice. Elle croit tendanciellement depuis ces dernières années. Pour autant, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime que plus d'un assistant maternel sur quatre est à bas salaire en équivalent temps plein (soit un salaire inférieur aux deux tiers du salaire médian de l'ensemble de la population). La rémunération reste de surcroît fortement conditionnée au nombre d'enfants accueillis.

Une attention particulière sera portée à la rémunération des assistants maternels en tant que levier pouvant permettre d'enrayer la contraction de l'offre d'accueil individuel anticipée à l'horizon 2030 qui verra plus de 100 000 d'entre eux partir à la retraite.

Un autre ressort pour renforcer l'attractivité du métier est le cadre juridique applicable à cette profession, notamment en matière de droit du travail.

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, des arbitrages sont attendus d'ici la fin d'année sur les modalités de rémunération des assistants maternels. Afin de les préparer et d'éclairer les choix qui seront opérés, une réflexion approfondie doit être menée sur la structuration de leur rémunération dans toutes ses composantes, y compris le régime fiscal qui lui est appliqué.

Vous pourrez faire des propositions sur la structuration de la rémunération des assistants maternels et sur tous les déterminants légaux qui déterminent à la fois les marges de manœuvre de la négociation collective dans ce champ, et les revenus finaux d'activité des assistants maternels.

En particulier, vous évaluerez la soutenabilité d'une revalorisation de leur rémunération en expertisant notamment l'augmentation du salaire minimum défini à l'article D423-9 du code de l'action sociale et des familles en lien avec la réforme du CMG prévue par la LFSS 2023, qui entrera en vigueur au 1er septembre 2025.

Vous vous attacherez à analyser l'impact de vos propositions en termes de solvabilisation des familles et à évaluer leur coût pour les finances publiques.

Par ailleurs, vous analyserez la situation particulière des suspensions d'agrément et de leurs conséquences sur la rémunération des assistants maternels. Vous pourrez comparer avec le statut des assistants familiaux dans des situations similaires.

Répondant à l'attente des professionnels, le rapprochement du statut juridique des assistants maternels de celui des personnes relevant du droit commun du code du travail constituait l'un des axes majeurs de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux. Malgré les progrès importants opérés par cette loi et depuis lors, dont le plus récent est l'ouverture de la médecine du travail pour les assistants maternels, vous examinerez l'opportunité de poursuivre ce rapprochement, notamment sous l'angle de l'accès à la rupture conventionnelle et de la durée du travail.

Enfin, vous accorderez une attention particulière à la situation des assistants maternels exerçant dans les crèches familiales à gestion publique. Vos travaux porteront notamment sur une clarification du statut juridique qui leur est applicable afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation pour les gestionnaires de ces structures et sécuriser l'exercice professionnel des assistants maternels concernés. Plus généralement, vous instruirez l'opportunité d'encourager l'émergence de nouveaux modèles d'activité du métier d'assistant maternel, notamment d'un modèle consistant en un conventionnement entre d'une part un assistant maternel exerçant à domicile ou en MAM, et d'autre part une autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Pour la réalisation de cette mission, vous pourrez vous appuyer sur l'ensemble des autorités et des acteurs compétents, en particulier les services de l'Etat central ou déconcentré et ceux de la caisse nationale des allocations familiales. Vous veillerez à consulter tout au long de vos travaux les organisations syndicales et patronales de la convention collective des particuliers employeur et de l'emploi à domicile, ainsi que les associations représentatives des professionnels et des familles et les associations représentatives des collectivités territoriales.

Vos conclusions et vos recommandations sont attendues pour octobre 2024.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sarah El Haïry', with a stylized flourish extending to the right.

Sarah El Haïry